



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le 20 JUIN 2017

Autorité environnementale

### AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet d'extension d'un élevage porcin exploité par l'EARL de l'Equily à Plumaugat (22)  
– dossier reçu le 24 avril 2017–

#### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 18 avril 2017, le Préfet des Côtes-d'Armor a transmis pour avis au Préfet de région, Autorité environnementale compétente, un dossier de demande d'autorisation pour l'extension d'un élevage porcin exploité par l'EARL de l'Equily au lieu-dit du même nom, sur la commune de Plumaugat.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet des Côtes-d'Armor au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 24 mai 2017.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

L'EARL de l'Equily à Plumaugat a pour projet d'augmenter la production de porcs charcutiers avec un traitement à 100% des effluents produits par la station d'épuration du lisier existante dont la capacité va être renforcée. Les effluents traités seront épandus sur les terres de l'exploitation et les boues seront exportées pour faire du compost.

Les enjeux environnementaux principaux concernent la préservation des milieux vis-à-vis des pollutions diffuses et accidentelles, le cadre de vie des riverains au regard des nuisances générées par l'installation classée et la limitation de la consommation des ressources énergétiques et de l'eau.

L'exploitation se situant dans une zone sensible et soumise à non-dégradation de la pression en phosphore, le dossier s'attache à démontrer que les efforts de résorption en phosphore et en azote sont conformes aux seuils réglementaires et que l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles à ce jour pour limiter les effets sur l'environnement.

Au-delà de cette exigence de conformité aux normes, l'évaluation environnementale reste trop généraliste, et vis-à-vis des spécificités du projet, l'Ae recommande ainsi de :

*-compléter l'état initial de l'environnement du projet sur les prélèvements d'eau effectués dans la nappe souterraine et sur les dispositifs de collecte des eaux pluviales.*

*-compléter l'analyse des impacts du projet par une comparaison entre la situation initiale caractérisée par une production animale répartie sur 4 élevages et concentrée désormais sur un site unique.*

*-analyser les incidences sur l'environnement et proposer d'éventuelles mesures de réduction complémentaires concernant les constats d'augmentation de 9 % des flux d'azote organique et de 64% des émissions gazeuses d'ammoniac sur le site de projet.*

*-renforcer la démonstration de l'insertion paysagère des nouveaux bâtiments et caractériser le risque de nuisances sonores généré par les équipements à mettre en place.*

## Avis détaillé

### **1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux**

L'élevage de porcs charcutiers (type naisseur-engraisseur) de l'EARL de l'Equily à Plumaugat est actuellement autorisé pour un effectif maximal de 351 places de reproducteurs, 1020 places de porcelets en post-sevrage, 1382 places de porcs à l'engrais et 18 places cochettes quarantaine et infirmerie, soit 2657 PAE (places Animaux Equivalents)<sup>1</sup>. La demande d'extension vise à atteindre une capacité de 377 places de reproducteurs (330 en simultané), 1576 places de porcelets en post-sevrage, 2496 places de porcs à l'engrais et 19 jeunes femelles, soit 3961 PAE.

L'extension de l'élevage représente une augmentation de 1304 Places Animaux-Equivalents par rapport à la situation actuelle (26 truies, 556 porcelets et 1 114 porcs charcutiers) et une production à terme de porcs charcutiers estimée à 8 322 par an. Le projet d'extension a été conçu conjointement à l'arrêt de trois élevages tiers avec reprise de l'azote produit par les animaux.

Dans cet objectif, l'éleveur prévoit plusieurs aménagements :

- La station d'épuration du lisier existante (depuis 2001) sera complétée par des installations permettant un abattement de 68,4 % de l'azote et 80 % du phosphore et comportant un dispositif de séparation de phase du lisier brut, suivi d'une étape de traitement biologique. La fraction solide issue de la séparation de phase sera reprise dans le cadre d'une convention avec un prestataire (SAS Fertilal) et transformée en compost. La fraction liquide (lisier centrifugé et lisier traité décanté) sera épandue sur les 48 ha de surfaces épandables de l'exploitation, toutes situées sur la commune. Le volume épandu sera de 2084 m<sup>3</sup> par an, soit environ 80 transports par an avec la tonne à lisier.
- la construction dans la continuité des bâtiments existants d'une nouvelle porcherie d'engraissement de 1920 places sur caillebotis intégral, le réaménagement des porcheries avec construction d'un local de préparation avant embarquement, un hangar pour abriter la station de traitement du lisier (centrifugeuse)<sup>2</sup> et une nouvelle fosse à lisier de 3 033 m<sup>3</sup>. La lagune actuelle de 1 700 m<sup>3</sup> est conservée pour stocker le produit surnageant avant l'épandage.

L'environnement de l'exploitation est caractérisé par la proximité de la Rance qui s'écoule à 150 mètres au Sud des bâtiments, l'ensemble se situant dans un paysage typique de bocage vallonné et sillonné de haies, éloigné de toute zone naturelle d'intérêt patrimonial et à 175 mètres des plus proches riverains. Un forage de 100 mètres de profondeur alimente l'élevage pour l'abreuvement et le nettoyage des bâtiments pour une consommation annuelle estimée à 7 500 m<sup>3</sup> par an. La commune se situe en zone classée "3B1"<sup>3</sup> en application du Schéma

---

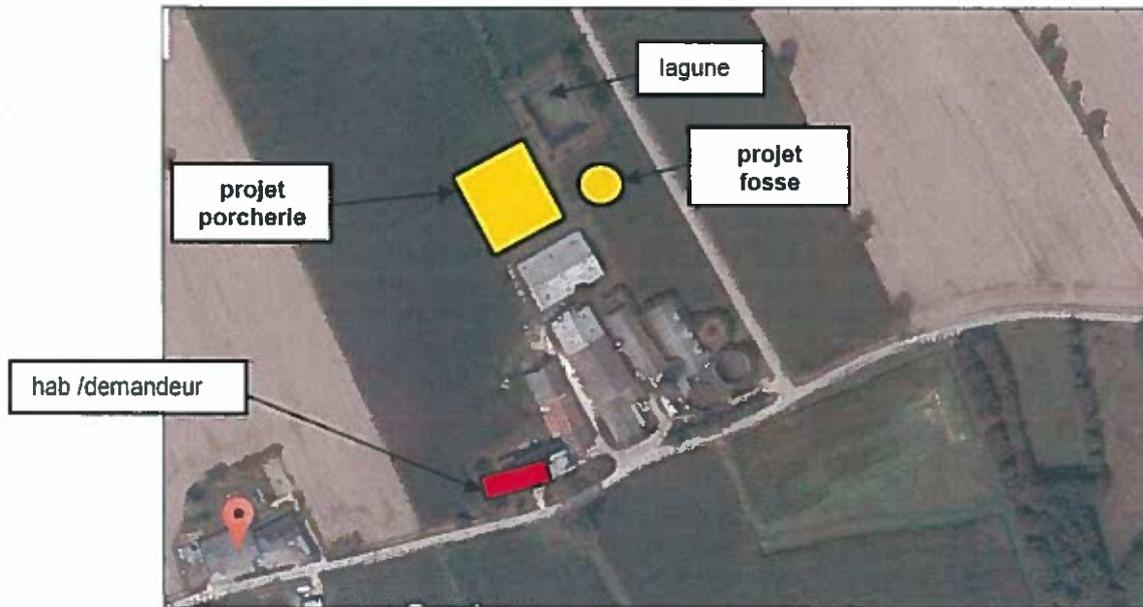
1 Arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 1997 modifié le 20 octobre 2008.

2 L'installation de traitement comprend la fosse de stockage du lisier brut en projet, une fosse d'homogénéisation (420 m<sup>3</sup>), une fosse de stockage des boues issues du traitement biologique (de 1380 m<sup>3</sup>), une fosse réacteur biologique (fosse de 550 m<sup>3</sup> équipée de turbines, un agitateur, une pompe et un ensemble de sondes, l'ensemble étant relié à la lagune permettant de stocker le produit surnageant dans l'attente de l'épandage.

3 Disposition 3B1 du SDAGE Loire-Bretagne relative au risque de non atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau pour 2021 sur le critère phosphore pour le plan d'eau de Rophemel.

Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et en raison de la protection de la retenue de Rophemel pour l'alimentation en eau potable. Le projet est inclus dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance-Frémur-baie-de-Beaussais, révisé et approuvé par les Préfets des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine le 9 décembre 2013.

L'élevage comprenant plus de 2000 emplacements de porcs en engraissement après-projet est soumis à la rubrique IED (Industrial Emissions Directive)<sup>4</sup>. Le dossier présente à ce titre ses choix techniques eu égard aux meilleures techniques disponibles (MTD).



Partant de ces constats, les principaux enjeux du projet au plan environnemental relevés par l'Ae sont les suivants:

- la protection de la qualité de l'eau et des milieux vis-à-vis des pollutions diffuses (pertes en azote et phosphore, émissions et retombées d'ammoniac) et des risques de pollution accidentelle ;
- la préservation du cadre de vie, en termes à la fois de prévention des nuisances (odeurs, bruit, trafic...), quand bien même les habitations proches sont peu nombreuses, et le paysage ;
- la limitation de la consommation des ressources (eau, énergie) et des émissions de gaz à effet de serre.

## **2. Qualité de l'évaluation environnementale**

Le dossier présente des informations généralistes sur l'ensemble des paramètres environnementaux et sur la compatibilité du projet avec les documents de programmation qui sont claires et didactiques, mais ne sont pas assez ciblées sur le cas particulier de l'exploitation.

<sup>4</sup> Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, transposée en droit français par décret n°2073-375 du 2 mai 2013.

Certains paramètres de l'état initial de l'environnement demandent à être davantage développés au regard des enjeux liés à la préservation de la qualité de l'eau. Il s'agit notamment du prélèvement dans la nappe souterraine et de la collecte des eaux pluviales des nouveaux bâtiments avec la localisation des rejets dans le milieu eu égard à la topographie des lieux et à la proximité de la Rance.

*L'Ae recommande de préciser les caractéristiques du projet et de l'environnement sur les points indiqués ci-dessus.*

Pour le reste, les principales sensibilités de l'environnement vis-à-vis du projet sont correctement identifiées. Le résumé non technique est très clairement rédigé et permet de prendre connaissance de la nature du projet de ses principales caractéristiques techniques et des mesures de réduction des impacts.

### Les alternatives au projet

Le dossier évoque l'arrêt de production de trois élevages pour permettre l'augmentation de la production dans le cadre du projet sans que soit développées d'autres alternatives et que soit précisé la localisation des exploitations ainsi que leur devenir.

*L'Ae recommande de développer ce chapitre relatif aux raisons du projet et d'indiquer les caractéristiques des anciennes exploitations et le devenir des bâtiments (dépollution, déconstruction éventuelle...).*

### L'évaluation environnementale

Le chapitre dédié à l'analyse des impacts fait la démonstration que l'évolution des effectifs de porcs et des flux d'azote et de phosphore correspondants reste bien dans la limite des seuils fixés par les textes, au regard notamment de l'obligation de non-dégradation de la pression en phosphore pour la zone classée en 3B1 et de la limite des 170 kg d'azote organique par hectare pour les zones d'action renforcée (ZAR). Les calculs des flux d'azote, de phosphore et de potasse sont effectués selon la méthode du bilan réel simplifié (BRS)<sup>5</sup> en raison des particularités du système de production et notamment du mode d'alimentation et de l'arrêt de la castration des porcelets.

Cependant, les enjeux environnementaux ne sont considérés qu'au regard des recommandations du programme d'action régional pour la réduction des pollutions diffuses et sont évalués exclusivement sous l'angle réglementaire, sans traiter des incidences directes de l'élevage sur l'environnement de proximité. Ainsi, le dossier ne fait pas l'analyse de l'impact du prélèvement d'eau dans la nappe souterraine et de sa vulnérabilité et le risque de pollution chronique (ou accidentel) des milieux naturels par les rejets des eaux pluviales et de ruissellement n'est pas identifié. Il en est de même pour le risque de déversement accidentel ou de rupture des cuves à lisier, d'autant que le volume de la fosse en projet est particulièrement important. Concernant les émissions gazeuses d'ammoniac du projet à l'échelle du bassin versant, le dossier aurait pu faire une comparaison entre la situation antérieure correspondant à l'exploitation conjointe des 4 élevages et la situation après projet.

*L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale du projet concernant le prélèvement d'eau, le risque de pollution des eaux de surface et les émissions d'ammoniac.*

---

5 Révision des normes CORPEN de rejets par les porcs.

### Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures prévues ou d'ores et déjà mises en œuvre pour éviter et réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement (dont les pratiques culturales anti-érosives) sont clairement décrites en relation avec les meilleures techniques disponibles (MTD) (p 136-140).

L'analyse n'est cependant pas totalement aboutie vis-à-vis de l'efficacité attendue de ces mesures et des mesures de suivi associées. Le choix de l'élevage sur caillebotis et d'une ventilation dynamique pour les bâtiments neufs mériterait une démonstration de leur efficacité par rapport à la problématique de réduction des émissions gazeuses.

*L'Ae recommande de préciser l'efficacité attendue des différentes mesures de réduction des impacts du projet prévues en faveur de l'environnement et les mesures de surveillance qui seront mises en place pour s'assurer de leur pertinence, notamment sur ce qui concerne les émissions d'ammoniac au regard des solutions alternatives envisageables (lavage d'air, etc.).*

### **3. Prise en compte de l'environnement**

#### Prévention des pollutions diffuses

Au vu des éléments présentés, le dimensionnement des capacités de stockage et du plan d'épandage apparaît suffisant pour permettre d'utiliser les effluents dans de bonnes conditions au plan agronomique et environnemental. Le dossier fait l'analyse de la non-dégradation de la pression en phosphore entre la situation initiale et après-projet (page 95) et les résultats permettent de conclure à une baisse des flux de phosphore de 24%, les concentrations passant de 98,4 uP/ha en 2008 à 68,2 uP/ha à terme. Le projet s'avère donc conforme à la réglementation compte tenu du traitement total du lisier et de l'exportation des boues et bénéfique pour les milieux. En revanche, la pression azotée augmente de 9,8% et passe de 140 uN/ha SPE à 153,7 uN/ha SAU.

Le dossier n'indique pas comment les pratiques culturales et de fertilisation mises en œuvre pour lutter contre l'érosion et réduire les pollutions diffuses permettent d'absorber cette augmentation des concentrations en azote sans dommages notables pour les milieux récepteurs, au-delà du strict respect des seuils réglementaires qui globalisent les apports sur l'ensemble de la surface de l'exploitation.

*Eu égard à la proximité de la Rance et aux objectifs d'atteinte du bon état écologique du cours d'eau, l'Ae recommande de faire la démonstration que l'augmentation de la pression en azote organique est correctement accompagnée des mesures de limitation des impacts nécessaires pour chacun des assolements et fait l'objet d'une surveillance attentive.*

Les émissions d'ammoniac ont été estimées par calcul (p 155) et elles représenteront une émission annuelle dans l'atmosphère de 11,5 tonnes d'ammoniac contre une production de 7 tonnes actuellement.

Le projet prend acte de cette augmentation pour signaler que le seuil de déclaration des émissions polluantes est atteint<sup>6</sup>, sans faire toutefois une évaluation des incidences en matière de retombées d'azote sur les terres de proximité et ne fait pas de propositions de réduction de ces émissions gazeuses.

*Si l'analyse des émissions gazeuses d'ammoniac des 4 exploitations révèle une augmentation notable par rapport à la situation historique, l'Ae recommande de proposer des mesures*

---

6 Seuil de 10 000 kg /an NH3 en référence à l'arrêté du 31 janvier 2008.

*complémentaires de réduction des émissions gazeuses (telles que le lavage d'air, les techniques de raclage en V, etc.) en tenant compte des effets de cumuls à l'échelle du territoire de ce type d'exploitation.*

#### Préservation du paysage et des riverains

Le dossier souligne que l'élevage actuel avec les bâtiments situés à l'arrière est relativement discret dans le paysage grâce à la conservation des haies sur le pourtour. Des aménagements sont prévus par l'exploitant pour améliorer l'aspect visuel de l'élevage depuis son entrée avec un choix de matériaux et de couleurs pour les nouveaux bâtiments tenant compte de critères esthétiques.

La démonstration de l'insertion paysagère du projet se fonde sur une seule représentation photographique du nouveau bâtiment prise depuis la voie communale d'entrée au site, considérée comme étant le seul axe de visibilité. Les éléments reprographiés présentés sont de mauvaise qualité et ne permettent pas d'apprécier correctement la réalité de l'insertion dans le paysage et depuis tous les points de visibilité, l'exploitation se situant sur une butte.

*L'Ae recommande d'intégrer d'autres croquis ou simulations paysagères représentant les nouveaux bâtiments en vues proches et lointaines depuis la vallée de la Rance ou des collines faisant face au site du projet afin de renforcer la démonstration de son intégration paysagère.*

Malgré les précautions prises, l'extension de l'élevage et la mise en place de la centrifugation constituent des sources supplémentaires de nuisances potentielles. L'appréciation des nuisances acoustiques liées au fonctionnement de la centrifugeuse ou à l'activité d'élevage ne s'appuie sur aucune indication des niveaux d'émissions sonores des activités ou des équipements utilisés, même théorique.

*L'Ae recommande de mieux caractériser le risque de nuisances pour le voisinage et de définir les mesures de réduction supplémentaires nécessaires pour y pallier, le cas échéant.*

Le Préfet de région,  
Autorité environnementale,  
pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional  
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H